



---

## Projet de loi C-20 : Mémoire au Comité permanent de la sécurité publique et nationale – Résumé

• 30 mai 2023

---

Le projet de loi C-20, Loi établissant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, répond à la demande de longue date du Conseil canadien pour les réfugiés concernant la surveillance de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) - nous saluons ce projet de loi comme une mesure attendue depuis longtemps. Le projet de loi présente des lacunes, comme indiqué ci-dessous, mais nous recommandons qu'elles soient comblées par des amendements et que le projet de loi soit adopté.

Comme toutes les agences gouvernementales, l'ASFC opère dans un contexte de racisme systémique profondément ancré. Le racisme est une préoccupation particulièrement urgente dans l'application de la loi sur l'immigration, en raison de l'immense déséquilibre de pouvoir qui existe entre les fonctionnaires chargés de l'application de la loi sur l'immigration et les personnes qui n'ont pas de statut sûr au Canada. La plupart des personnes dont le statut est le plus précaire sont racisées.

### Principales préoccupations du CCR concernant le projet de loi C-20

#### 1. Plaintes de tiers

Un système qui dépend des plaintes des personnes concernées ne peut être efficace dans un contexte tel que celui de l'application de la loi sur l'immigration, où les personnes les plus susceptibles de subir des abus sont les moins à même de déposer une plainte.

Les ONG sont bien placés pour déposer des plaintes de tiers. En plus d'aider un individu à déposer une plainte, les ONG peuvent utilement identifier les comportements problématiques répétés et agir en conséquence.

#### Recommandations

- Modifier le projet de loi C-20 pour permettre aux ONG de déposer des plaintes, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement écrit d'une personne concernée. La Commission devrait être habilitée à entendre les plaintes des ONG sur des questions systémiques et des comportements répétés sans identifier par leur nom les personnes.

- Modifier le projet de loi C-20 pour permettre la création d'une procédure par laquelle les organismes souhaitant déposer une plainte peuvent demander la qualité pour agir dans l'intérêt public.

## **2. Plaintes systémiques**

Le projet de loi C-20 est étroitement axé sur le traitement des mauvais comportements d'un agent individuel. Le CCR considère qu'il est essentiel que la Commission ait une portée plus large. Bon nombre des problèmes observés par nos membres découlent d'une culture interne qui favorise les mauvais traitements, ou des politiques de l'ASFC. La responsabilité ne devrait pas être demandée uniquement aux agents de première ligne, mais également aux hauts fonctionnaires et à l'ASFC en tant qu'institution.

Les ONG sont bien placés pour identifier les problèmes systémiques potentiels. Dans le cadre du projet de loi C-20, il n'y a pas de moyen clair pour les organismes tels que le CCR de demander un « examen d'activités précises » – soit le ministre peut en faire la demande, soit la Commission peut le faire de sa propre initiative.

### **Recommandations**

- Modifier le projet de loi C-20 afin d'exiger que la Commission crée un processus officiel permettant aux organismes concernés de demander un examen des activités précises.
- Supprimer le paragraphe 28(3) (a) qui exige que la Commission soit convaincue qu'elle « dispose des ressources nécessaires pour effectuer l'examen et que le traitement des plaintes en application de la partie 2 n'en sera pas compromis ».
- Une fois la Commission créée, veiller à ce qu'elle dispose d'un budget suffisant lui permettant de procéder à plusieurs examens d'activités précises chaque année.

## **3. Recours et réparation**

Le mécanisme de plainte externe de l'ASFC doit être en mesure de traiter les impacts potentiels de l'application de la loi sur l'immigration, à la fois pendant l'examen de la plainte et après qu'une plainte a été accueillie.

### **Recommandations**

- Supprimer l'article 84 (qui stipule que la plainte ne peut retarder ou empêcher les activités d'exécution de la loi sur l'immigration, telles que le renvoi).
- Modifier le projet de loi C-20 pour prévoir la suspension du renvoi, peut-être après un examen de la plainte montrant qu'elle n'est pas frivole. Une autre solution consisterait à prévoir un processus de triage pour éliminer les plaintes frivoles, de sorte que l'acceptation formelle de la

plainte par la Commission puisse être utilisée pour demander un sursis judiciaire d'une mesure de renvoi, lorsque la faute alléguée remet en question le bien-fondé du renvoi.

- Ajouter au projet de loi C-20 des dispositions habilitant la Commission à recommander des mesures d'immigration (par exemple, l'arrêt du renvoi ou la réadmission de la personne au Canada) (en plus des articles 67-68 relatifs aux recommandations de mesures disciplinaires).
- Ajouter au projet de loi C-20 des dispositions habilitant la Commission à recommander d'autres mesures de réparation, y compris des compensations financières (sans plafond pour les dommages-intérêts).
- Ajouter au projet de loi C-20 des dispositions habilitant la Commission à mener un processus de médiation pour permettre au plaignant d'exprimer les mesures de réparation qui seraient les plus significatives pour lui.

## **Autres préoccupations**

- Modifier le projet de loi C-20 afin d'y inclure des normes en fonction desquelles les actions de l'ASFC devraient être évaluées. Ces normes devraient inclure une référence explicite aux normes relatives aux droits humains (la Charte canadienne des droits et libertés et le droit international en matière de droits humains) et veiller à ce que les actions soient exemptes de racisme.
- Recommander à l'ASFC de veiller à ce que son code de conduite soit mis à jour et accessible au public.
- Modifier le paragraphe 33(3) afin de prévoir un délai de deux ans à compter de l'incident présumé pour le dépôt initial de la plainte (au lieu d'un an).
- Modifier le projet de loi C-20 afin d'y inclure un délai strict pour que l'ASFC accuse réception des plaintes, mène une enquête et établisse un rapport. Si le délai n'est pas respecté, l'affaire devrait être renvoyée automatiquement à la Commission.
- Modifier le projet de loi afin de permettre à la présidente de la Commission d'examiner une plainte à la suite de l'enquête de l'ASFC, même si le plaignant n'en fait pas la demande.
- Modifier le paragraphe 52(5) pour indiquer que la Commission « peut » refuser d'examiner la plainte (et non « refuse d'examiner la plainte ») s'il existe une autre procédure où elle peut être examinée.
- Modifier le projet de loi afin d'y inclure l'obligation pour la Commission d'identifier les autres procédures et de fournir des informations sur l'introduction d'une plainte à cet endroit, lorsqu'une plainte est refusée en vertu du paragraphe 52(5).

- Recommander à l'ASFC d'enregistrer systématiquement toutes les entrevues.
- Veiller à ce que les personnes détenues puissent effectivement déposer des plaintes.
- Veiller à ce que la Commission soit compétente pour enquêter non seulement sur les activités du personnel de l'ASFC, mais aussi sur les parties externes agissant au nom de l'ASFC, comme les agents de sécurité privés d'un centre de surveillance de l'immigration.
- Veiller à ce que les plaintes déposées par des personnes se trouvant dans des établissements provinciaux soient traitées de manière adéquate, notamment en prévoyant la possibilité de procédures de plainte parallèles, lorsque l'établissement provincial et l'ASFC peuvent tous deux avoir des responsabilités liées aux mauvais traitements allégués.
- Exiger une enquête dans tous les cas d'incidents critiques et de décès impliquant des personnes détenues en vertu de la loi sur l'immigration.